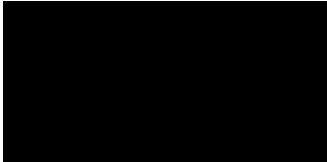


Le 16 août 2024,

PAR COURRIEL



Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 23 juillet 2024



Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 23 juillet 2024, pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le 25 juillet 2024. Votre demande est libellée comme suit :

« Je vous écris pour demander accès à tout document depuis janvier 2020 qui indique les coûts, plans et devis pour le futur Station Côte-de-Liesse/A-40 et les abords »

Concernant votre demande relativement aux coûts, nous comprenons que vous désirez obtenir des documents précisant les coûts de construction de la station Cote-de-Liesse/A-40 et les abords de cette station. Les coûts de construction sont des informations confidentielles et commercialement sensibles. Nous sommes d'avis que ces documents sont visés par les articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (« Loi sur l'accès ») et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles.

La construction du REM n'est pas encore terminée. Ainsi, dans le contexte évolutif d'un projet d'infrastructure majeur en cours de réalisation, les coûts de construction constituent un secret commercial important. En effet, et sans limiter la portée de ce qui précède, la divulgation de ce type de renseignements confidentiels et sensibles risquerait de nuire de façon substantielle à la compétitivité de CDPQ Infra dans le contexte concurrentiel dans lequel l'organisme évolue, tout particulièrement parce que certains contrats, pour cette station ou d'autres infrastructures, doivent être finalisés ou sont en cours de déploiement.

Malgré la confidentialité des informations commerciales, CDPQ Infra publie périodiquement des informations sur l'avancement des travaux par souci de transparence. Le communiqué du 13 septembre 2023 présentait entre autres une mise à jour financière. Cette mise à jour peut être consultée en ligne à l'adresse suivante : <https://rem.info/fr/communiques/mise-jour-du-projet-2023>

Concernant votre demande relativement aux plans et devis de la station Code-de-Liesse/A-40, nous ne pouvons malheureusement pas donner communication de tels documents, en application du deuxième alinéa de l'article 29 de la *Loi sur l'accès*. Toute divulgation de plans ou devis risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à cet article. En effet, les plans et devis de station contiennent des informations nécessaires à assurer la sécurité des installations du REM, de ses passagers et de ses employés. Ces informations sont indissociables des plans et devis s'une station. Une divulgation de ces plans et devis pourrait donc porter atteinte à l'efficacité des programmes, plans d'action et dispositifs de sécurité déjà en place et ceux prévus pour cette station et ses abords.

Il y a également lieu de souligner que ces plans et devis ont été réalisés par des architectes et des ingénieurs à la demande de CDPQ Infra ou de ses mandataires et qu'ils sont en conséquence protégés par le secret professionnel.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

« **135.** Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos salutations distinguées

[REDACTED]
M^e Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation :

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux ; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22 ; 2006, c. 22, a. 11.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29 ; 2006, c. 22, a. 16.